

Approuvées par le décret du Gouvernement
de la Fédération de Russie n° 725 du 22 août 2013

Modifications apportées aux Règles afférentes à l'immatriculation auprès des postes consulaires de la Fédération de Russie des enfants possédant la citoyenneté de la Fédération de Russie adoptés par des ressortissants étrangers ou par des apatrides et au Règlement relatif aux activités des autorités et organismes étrangers en matière d'adoption d'enfants sur le territoire de la Fédération de Russie et au contrôle de leur exercice

1. Dans le texte des Règles afférentes à l'immatriculation auprès des postes consulaires de la Fédération de Russie des enfants possédant la citoyenneté de la Fédération de Russie adoptés par des ressortissants étrangers ou par des apatrides :

a) le paragraphe 7 est complété par les termes « ou les autorités compétentes étrangères qui se sont engagées à exercer ledit contrôle » ;

b) au paragraphe 8 :

au deuxième alinéa, les termes « et informent de toute atteinte aux droits et intérêts légitimes de l'enfant adopté et de toute situation défavorable au sein de la famille des parents adoptifs » sont supprimés ;

le texte est complété par un nouvel alinéa dont la teneur est la suivante :

« Les postes consulaires informent le ministère des Affaires étrangères de la Fédération de Russie ainsi que le ministère de l'Éducation et des Sciences de la Fédération de Russie des cas d'annulation d'adoption et/ou de placement d'enfants auprès d'une autre famille, de mort violente d'enfants adoptés, de violences ou de mauvais traitements à leur encontre, d'autres actes ayant entraîné une atteinte à la vie

ou à la santé d'enfants adoptés et des autres atteintes aux droits et intérêts légitimes d'un enfant adopté. ».

2. Dans le texte du Règlement relatif aux activités des autorités et organismes étrangers en matière d'adoption d'enfants sur le territoire de la Fédération de Russie et au contrôle de leur exercice :

a) le paragraphe 8.1 est complété par un alinéa d dont la teneur est la suivante :

« d) une déclaration émanant de l'organisme étranger considéré et/ou de son bureau de représentation, afférente à la cessation des activités de ce dernier en matière d'adoption. » ;

b) le paragraphe 11 est complété par l'alinéa dont la teneur est la suivante :

« En cas de détérioration ou de perte de l'autorisation, sur demande de l'organisme étranger considéré et/ou de son bureau de représentation, le ministère de l'Éducation et des Sciences de la Fédération de Russie en délivre un duplicata dans un délai de vingt jours ouvrés à compter de la réception de ladite demande. » ;

c) l'alinéa b du paragraphe 20 est rédigé comme suit :

« b) reçoivent, au vu d'une demande émanant des candidats à l'adoption, un état synthétique des renseignements afférents à l'enfant¹. Le bureau de représentation et ses collaborateurs ne peuvent transmettre à des tiers les renseignements afférents à un enfant obtenus par eux afin de les communiquer à un ressortissant étranger donné, ni les utiliser de quelque autre manière que ce soit. » ;

d) le paragraphe 21 est complété par l'alinéa dont la teneur est la suivante :

« Dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de la réception de renseignements afférents à l'engagement de nouveaux collaborateurs, émanant du bureau de représentation de l'organisme étranger considéré, le ministère de

¹ Ou « à un enfant » ; faute de contexte, il n'est pas possible de trancher (*Note du traducteur*).

l'Éducation et des Sciences de la Fédération de Russie transmet lesdits renseignements au ministère de l'Intérieur de la Fédération de Russie, lequel procède à la vérification de leur fiabilité et établit si la législation de la Fédération de Russie est respectée par les collaborateurs du bureau de représentation, puis informe le ministère de l'Éducation et des Sciences de la Fédération de Russie des résultats de son enquête. » ;

e) le paragraphe 22 est rédigé comme suit :

« 22. Les bureaux de représentation des organismes étrangers appropriés présentent aux autorités exécutives des sujets de la Fédération de Russie des rapports relatifs aux conditions de vie et d'éducation des enfants au sein de leur famille adoptive, établis par une autorité compétente de l'État de résidence de l'enfant adopté (ci-après dénommés « rapports relatifs aux conditions de vie et d'éducation des enfants ») ; ces rapports doivent renfermer des renseignements relatifs à l'état de santé de l'enfant, à sa scolarisation, à son développement affectif et comportemental, à son degré d'autonomie, à son apparence extérieure et aux relations entre les membres de la famille, et être accompagnés de photographies de la famille et de l'enfant prises au moment où ils sont établis.

« Une première enquête sur les conditions de vie et d'éducation de l'enfant a lieu à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision de justice prononçant l'adoption est devenue définitive ; un rapport relatif aux conditions de vie et d'éducation de l'enfant est présenté au plus tard à la fin du quatrième mois suivant la date à laquelle la décision de justice prononçant l'adoption est devenue définitive.

« Une deuxième enquête sur les conditions de vie et d'éducation de l'enfant a lieu à l'expiration d'un délai de cinq mois à compter de la date à laquelle la décision de justice prononçant l'adoption est devenue définitive ; un rapport relatif aux conditions de vie et d'éducation de l'enfant est présenté au plus tard à la fin du

septième mois suivant la date à laquelle la décision de justice prononçant l'adoption est devenue définitive.

« Une troisième enquête sur les conditions de vie et d'éducation de l'enfant a lieu à l'expiration d'un délai de onze mois à compter de la date à laquelle la décision de justice prononçant l'adoption est devenue définitive ; un rapport relatif aux conditions de vie et d'éducation de l'enfant est présenté au plus tard à la fin du treizième mois suivant la date à laquelle la décision de justice prononçant l'adoption est devenue définitive.

« Une quatrième enquête sur les conditions de vie et d'éducation de l'enfant a lieu à l'expiration d'un délai de vingt-trois mois à compter de la date à laquelle la décision de justice prononçant l'adoption est devenue définitive ; un rapport relatif aux conditions de vie et d'éducation de l'enfant est présenté au plus tard à la fin du vingt-cinquième mois suivant la date à laquelle la décision de justice prononçant l'adoption est devenue définitive.

« Une cinquième enquête sur les conditions de vie et d'éducation de l'enfant a lieu à l'expiration d'un délai de trente-cinq mois à compter de la date à laquelle la décision de justice prononçant l'adoption est devenue définitive ; un rapport relatif aux conditions de vie et d'éducation de l'enfant est présenté au plus tard à la fin du trente-septième mois suivant la date à laquelle la décision de justice prononçant l'adoption est devenue définitive.

« À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la décision de justice prononçant l'adoption de l'enfant est devenue définitive, et cela jusqu'à la majorité de l'enfant, une enquête sur ses conditions de vie et d'éducation a lieu à l'expiration d'un délai de vingt-trois mois à compter de la date à laquelle le rapport précédent a été établi. Un rapport relatif aux conditions de vie et d'éducation de l'enfant est présenté au plus tard à la fin du vingt-cinquième mois suivant la date à laquelle le rapport précédent a été établi.

« Les rapports relatifs aux conditions de vie et d'éducation des enfants sont établis dans la langue nationale (officielle) de l'État considéré.

« Les rapports à présenter doivent avoir été légalisés suivant les modalités établies, sauf autres dispositions de la législation de la Fédération de Russie ou de conventions internationales conclues par la Fédération de Russie, et traduits en langue russe. Leur traduction ou la signature du traducteur est certifiée soit par le poste consulaire ou la mission diplomatique de la Fédération de Russie dans l'État de résidence des parents adoptifs soit par un notaire établi sur le territoire de la Fédération de Russie. » ;

f) l'alinéa b du paragraphe 25 est rédigé comme suit :

« b) les informations relatives à l'annulation d'une adoption et/ou au placement d'un enfant auprès d'une autre famille, aux changements intervenus dans l'état civil ou la situation de famille des parents adoptifs, à la mort violente d'un enfant adopté, aux violences ou mauvais traitements à l'encontre d'un enfant adopté, à d'autres actes ayant entraîné une atteinte à sa vie ou à sa santé et aux autres atteintes à ses droits et intérêts légitimes. Ces informations sont communiquées au ministère de l'Éducation et des Sciences de la Fédération de Russie et à l'autorité exécutive du sujet de la Fédération de Russie dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle l'organisme étranger et/ou son bureau de représentation en ont eu connaissance, et au plus tard un mois à compter de la date de l'événement considéré ou de celle à laquelle les autorités compétentes de l'État de résidence de l'enfant adopté ont établi l'existence de violences ou de mauvais traitements à son encontre, d'autres actes ayant entraîné une atteinte à sa vie ou à sa santé et d'autres atteintes à ses droits et intérêts légitimes. » ;

g) le paragraphe 28 est rédigé comme suit :

« 28. Le suivi comprend la collecte, le recensement, le traitement et l'analyse des informations que le ministère de l'Éducation et des Sciences de la Fédération de Russie reçoit des autorités exécutives fédérales, des autres autorités publiques intéressées, des organes d'autonomie locale, des autorités compétentes étrangères, des organismes, y compris leurs bureaux de représentation, et de particuliers au sujet des activités des bureaux de représentation des organismes étrangers appropriés, afférentes notamment :

« a) à l'annulation d'une adoption et/ou au placement d'enfants auprès d'autres familles ;

« b) aux atteintes aux droits et intérêts légitimes d'un enfant adopté, aux cas de mort violente d'enfants adoptés, de violences ou de mauvais traitements à leur encontre et aux autres actes ayant entraîné une atteinte à leur vie ou à leur santé ;

« c) aux infractions à la législation de la Fédération de Russie en matière d'adoption commises par l'organisme étranger considéré et/ou son bureau de représentation, ainsi que par leurs collaborateurs. » ;

h) le texte est complété par un paragraphe 28(1) dont la teneur est la suivante :

« 28(1). Le ministère de l'Éducation et des Sciences de la Fédération de Russie transmet dans un délai de cinq jours ouvrés :

« a) les informations mentionnées au paragraphe 28, alinéa a, du présent Règlement au ministère des Affaires étrangères de la Fédération de Russie et à l'autorité exécutive du sujet approprié de la Fédération de Russie ;

« b) les informations mentionnées au paragraphe 28, alinéa b, du présent Règlement au ministère des Affaires étrangères de la Fédération de Russie, au Parquet général de la Fédération de Russie, au Comité d’instruction de la Fédération de Russie et à l’autorité exécutive du sujet approprié de la Fédération de Russie ;

« c) les informations mentionnées au paragraphe 28, alinéa c, du présent Règlement aux autorités exécutives fédérales mentionnées au paragraphe 7 du présent Règlement, si lesdites informations n’émanent pas de ces autorités. » ;

i) l’alinéa a du paragraphe 30 est rédigé comme suit :

« a) dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la réception des informations correspondantes, informent le ministère de l’Éducation et des Sciences de la Fédération de Russie des cas d’infraction, de la part d’un organisme étranger et/ou de son bureau de représentation, à la législation de la Fédération de Russie en matière d’adoption, d’annulation d’adoption et/ou de placement d’enfants auprès d’une autre famille, de mort violente d’enfants adoptés, de violences ou de mauvais traitements à leur encontre et des autres actes ayant entraîné une atteinte à leur vie ou à leur santé et autres atteintes aux droits et intérêts légitimes d’un enfant adopté (si lesdites informations n’émanent pas du ministère de l’Éducation et des Sciences de la Fédération de Russie) ; » ;

j) le premier alinéa du paragraphe 31 est rédigé comme suit :

« 31. Dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la réception des informations correspondantes, les autorités exécutives fédérales mentionnées au paragraphe 7 du présent Règlement communiquent au ministère de l’Éducation et des Sciences de la Fédération de Russie les cas d’infraction, de la part de l’organisme étranger considéré et/ou de son bureau de représentation, à la législation de la Fédération de Russie en matière d’adoption, ainsi que les cas d’annulation d’adoption et/ou de placement d’enfants auprès d’une autre famille, de mort violente d’enfants

adoptés, de violences ou de mauvais traitements à leur encontre et les autres actes ayant entraîné une atteinte à leur vie ou à leur santé et autres atteintes aux droits et intérêts légitimes d'un enfant adopté. Il est recommandé au Parquet général de la Fédération de Russie et au Comité d'instruction de la Fédération de Russie d'informer de ces cas le ministère de l'Éducation et des Sciences de la Fédération de Russie dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la réception des informations correspondantes. ».